



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Aides

Question écrite n° 5444

### Texte de la question

M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les modalités d'attribution des primes de reencapement viticole. Une personne salariée possédant une exploitation viticole et employant un ouvrier pour l'aider dans sa tâche ne peut prétendre à l'octroi de cette prime qui représente actuellement un montant de l'ordre de 3 000 francs/hectare. Il est évident que cette mesure gêne considérablement l'ensemble des propriétaires viticoles doubles actifs dans leur politique d'amélioration et de reencapement de leur vignoble. Or, la double activité, très répandue dans le milieu viticole, constitue un des moyens de sauver la viticulture languedocienne et l'emploi viticole. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre de nouvelles mesures concernant ces primes qui tiennent compte de cette spécificité.

### Texte de la réponse

L'attribution de l'aide exceptionnelle à l'allègement des charges de rénovation du vignoble a été soumise à un certain nombre de critères d'éligibilité. Parmi eux figure la nécessité pour le demandeur de la prime d'avoir le statut d'exploitant à titre principal. Ce critère a été défini avec les responsables professionnels qui ont considéré qu'il répondait au mieux aux nécessaires évolutions du secteur vitivinicole. L'enveloppe budgétaire disponible pour cette aide ne permet pas aujourd'hui de modifier les conditions d'attribution ni même d'y déroger. Il ne peut donc être envisagé de verser la prime aux propriétaires viticoles doubles actifs.

### Données clés

**Auteur :** [M. Roques Marcel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5444

**Rubrique :** Vin et viticulture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 septembre 1993, page 2764

**Réponse publiée le :** 25 octobre 1993, page 3669